



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 1524

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les services d'aide ménagère gérés dans les villes par l'intermédiaire de leur centre communal d'action sociale et dans le secteur rural sous forme associative. L'ensemble de ces services bénéficie d'un agrément de la caisse régionale assurance maladie, branche action sanitaire et sociale qui oblige le service à pratiquer le tarif fixé au niveau national par la CNAVTS. Le Gouvernement a pris des mesures tendant à favoriser la création d'emplois notamment en exonérant les employeurs, à l'exclusion des collectivités et de leurs établissements publics, des charges patronales sur les bas salaires. Cette disposition a amené la CNAVTS à réduire le niveau du tarif des services d'aide ménagère qui passe de 82,15 francs en 1995 à 80,49 francs en 1996. Si ce tarif peut permettre aux associations d'équilibrer financièrement leur budget, il n'en est pas de même pour les collectivités territoriales qui ne bénéficient pas de l'exonération évoquée ci-dessus. Cela peut se traduire pour certains CCAS par une diminution des recettes de l'ordre de 100 000 francs alors que les charges du service connaissent une augmentation supérieure à l'inflation. L'extension aux collectivités territoriales de l'exonération accordée aux employeurs de statut privé permettrait de compenser ce déséquilibre. Il lui demande de lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

La réduction dégressive des cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires n'est effectivement pas applicable aux emplois du secteur public. Les centres communaux d'action sociale ne peuvent donc prétendre au bénéfice de cette mesure, à la différence des associations d'aide à domicile. Les allègements de charges sociales sur les bas salaires sont destinés à soutenir l'emploi dans le secteur privé : ils sont à ce titre un instrument important de lutte contre le chômage. Une extension de ces mesures aux emplois publics de l'Etat ou de collectivités territoriales ne serait pas cohérente au regard des objectifs de la politique de l'emploi. Elle n'est donc pas envisagée. Par ailleurs, le financement assuré par les caisses régionales d'assurance maladie aux services - associatifs ou communaux - au nom des principales caisses de retraite ne constitue qu'une participation aux dépenses d'aide ménagère et non un financement total : il n'a pas vocation à couvrir systématiquement l'intégralité de leur coût. Enfin, la ministre de l'emploi et de la solidarité a annoncé devant le Parlement son intention de procéder à un réexamen de l'ensemble du secteur des aides à domicile. La question soulevée par l'honorable parlementaire devra, en tout état de cause, être prise en compte dans cette démarche.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1524

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2454

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1650